

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS**

**L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre juin à vingt heures et quinze minutes**

le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :  
en exercice : 49  
présents : 31  
procurations : 9  
votants : 40

Date de convocation :  
18 juin 2024

**PRESENTS** : A. RIESEN, G. ZORITCHAK, M. GENOUD, Nicolas LAKS, P.-J. CRASTES, T. ROSAY, V. LECAQUE, P. CHASSOT, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. SALLIN, M. MERMIN, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, B. FOL, A. MAGNIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT

**REPRESENTES** : C. CACOUAULT par P.-J. CRASTES, M. GRATS par M. SALLIN, C. VINCENT par L. VESIN, S. LOYAU par M. DE SMEDT, G. NICOUD par D. BESSON, J.-C. GUILLON par V. LECAUCHOIS, J.-P. SERVANT par E. BATTISTELLA, A. AYEB par A. MAGNIN, F. BENOIT par J. LAVOREL

**SUPPLEEE** : A. CUZIN par T. ROSAY

**EXCUSES** : J. CHEVALIER, M.-N. BOURQUIN

**ABSENTS** : S. BEN OTHMANE, Nathalie LAKS, J.-L. PECORINI, D. JUTEAU, H. ANSELME, C. DURAND

Secrétaire de séance : Madame Joëlle LAVOREL

**Délibération n° c\_20240624\_tour\_82**

**5.7. INTERCOMMUNALITE**

**APPROBATION DE LA NOUVELLE DENOMINATION ADMINISTRATIVE  
« OFFICE DE TOURISME MONTS DU GENEVOIS » ET DES STATUTS MODIFIES**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur de Viry, 12ème Vice-Président,*

Depuis 2018, Annemasse Agglo et la Communauté de Communes du Genevois se sont dotées d'un office de tourisme commun, revêtant la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) : « L'Office de Tourisme des Monts de Genève ». Cette première structuration d'une politique touristique s'est ensuite renforcée par la formalisation d'un schéma de développement touristique pour la période 2023-2028.

Ayant mis en exergue la nécessité de faire territoire autour du Salève, l'EPIC s'est élargi au territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En cohérence avec les préconisations du schéma de développement touristique, les « 3 monts » (le Salève, le Vuache et les Voirons) sont les marqueurs d'identité du territoire et pour continuer de capitaliser sur les efforts marketing réalisés dans le cadre de la précédente marque, il a été proposé la dénomination « Office de Tourisme Monts du Genevois ».

L'Office de Tourisme a procédé aux démarches administratives et a obtenu les certificats d'enregistrement de la marque au niveau européen et Suisse (verbales et figuratives). Désormais enregistrée et protégée, l'Office de Tourisme souhaite procéder à son changement de nom officiel auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et actualiser ainsi son KBIS.

Afin de procéder à ces formalités auprès du Tribunal de commerce, les trois Intercommunalités membres de l'EPIC doivent, par délibération concordantes, acter le nouveau nom « Monts du Genevois » et actualiser les statuts de l'EPIC.

Toutes les autres dispositions statutaires restent inchangées.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L133-4 à 10, L134-5, L141-3, L211-1, R211-20 à 22, R211-30, R211-41 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence tourisme ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;*

*Vu la délibération n° 20231127\_cc\_tour\_156 portant modification des statuts de l'Office de Tourisme des Monts de Genève ;*

*Vu les statuts de l'Office de Tourisme annexés à la présente délibération ;*

## DELIBERE

**Article 1 :** **approuve** la nouvelle dénomination « Office de Tourisme Monts du Genevois ».

**Article 2 :** **approuve** les statuts modifiés de l'Office de Tourisme annexés à la présente délibération.

**Article 3 :** **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

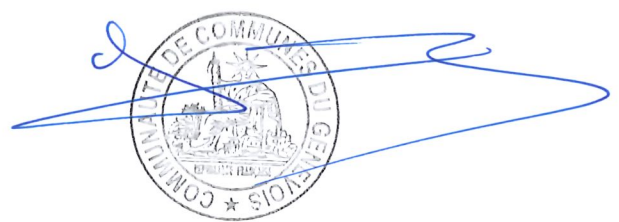
Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le 02/07/2024

Publiée électroniquement le 02/07/2024

La secrétaire de séance,  
Joëlle LAVOREL

Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES



Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 02/07/2024



ID : 074-247400690-20240624-C20240624TOUR82-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**OFFICE DE TOURISME « Monts du Genevois »**  
**Etablissement public à caractère industriel et commercial**

## **STATUTS**

### ***Préambule :***

Le territoire d'Annemasse-Les-Voirons Agglomération, de la Communauté de Communes du Genevois et de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles représente un espace touristique continu et d'un seul tenant en Haute-Savoie, frontalier avec Genève et son canton sur une majeure partie.

Sa position géographique et les activités transfrontalières induites, (commerciales, industrielles et touristiques), connaissent en toute saison des flux quotidiens majeurs qui nourrissent l'activité touristique du territoire : tourisme d'affaires et tourisme d'agrément.

Depuis le 1er janvier 2018, Annemasse Agglo et la Communauté de Communes du Genevois se sont dotées d'un OT commun, l'Office de Tourisme des Monts de Genève (par délibérations du Conseil communautaire d'Annemasse agglo le 20 septembre 2017 (n° C-2017-0133) et du Conseil communautaire de la C.C. du Genevois le 25 septembre 2017 (20170925\_cc\_tour97).

Dans ce cadre, les EPCI - Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ont décidé de mettre en place une stratégie visant à mutualiser leurs moyens et compétences pour promouvoir l'attractivité touristique du territoire.

Pour porter ce projet de développement, il a été décidé de mettre en place un Office de Tourisme selon les règles qui suivent.

2023 a été marquée par une première collaboration entre l'Office de Tourisme et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. En 2024, cette collaboration a été renforcée par l'élargissement officiel de l'Office de Tourisme au territoire du Pays de Cruseilles. Une nouvelle dénomination a également été actée : l'office de tourisme des « Monts du Genevois ».

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> – Forme juridique, dénomination et durée**

L'établissement dénommé « Monts du Genevois » est un établissement public à caractère industriel et commercial mis en place depuis le 1er janvier 2018 par Annemasse-Les-Voirons Agglomération et la Communauté de Communes du Genevois.

Ces présents statuts abrogent et remplacent les précédents. Ils entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

L'Office de Tourisme « Monts du Genevois » est créé pour une durée indéterminée.

## Article 2 – Siège

Le siège de l'Office de Tourisme est fixé au : Maison de la Mobilité et du Tourisme, Place de la Gare, 74100 Annemasse.

Il pourra être déplacé par délibération du Comité de Direction.

## Article 3 – Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique touristique locale des EPCI, l'Office de Tourisme exerce les missions suivantes :

### ➤ Missions générales :

- il assure l'accueil et l'information des touristes ;
- il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- il assure la promotion touristique, en coordination avec les organismes publics et professionnels œuvrant pour l'économie touristique du territoire, et il contribue à la valorisation du territoire en lien avec les structures publiques et parapubliques concernées ;
- il est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques et il appuie les collectivités dans la conception et la mise en œuvre de démarches et projets portés par ces dernières, et comportant des enjeux sur le plan touristique ;
- il est chargé, en lien avec les professionnels et les prestataires du territoire, de soutenir et réaliser la commercialisation de services touristiques.

### ➤ Autres missions possibles :

- il peut être chargé, par délibérations concordantes des 3 instances délibératives des collectivités de l'exploitation d'équipements de loisirs et d'affaires ;
- il peut être chargé, par délibérations concordantes des 3 instances délibératives des collectivités, d'organiser des événements.

Il est précisé à ce sujet que l'information et la promotion des manifestations se déroulant sur le territoire font partie des missions générales de l'Office de Tourisme, notamment dans le cadre de la convention avec les organisateurs.

- il peut être chargé, par décision du Comité de Direction, de toutes autres missions relevant du tourisme du moment qu'elles concourent à la réalisation de son objet social, à savoir la promotion touristique territoriale des EPCI membres. Il est précisé que ces missions peuvent prendre la forme de contrats de prestations de services avec des établissements publics, des associations ou des groupements d'intérêt public selon les conditions suivantes :

- les missions ne peuvent ni porter préjudice aux missions déjà en cours pour les comptes des EPCI membres, ni outrepasser les compétences de l'Office de Tourisme telles que définies dans ses Statuts ;

- la réalisation des prestations susmentionnées ne peut être effectuée que si elle est justifiée et justifie la réalisation de prestations touristiques qui justifient d'une cohérence territoriale et géographique permettant de participer activement au développement de la promotion du tourisme sur les territoires de l'EPIC ;
- les modalités de conventionnement, le contenu des missions ainsi que les modalités de participation financière et partenariale sont à définir librement entre l'acheteur et l'EPIC, dans le respect des règles définies par le code de la commande publique.

## **II - ADMINISTRATION GENERALE**

### **Article 4 – Le Comité de Direction**

L'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction.

Le Comité de Direction compte 23 membres répartis en deux collèges :

- Premier collège : 12 membres, représentant les trois collectivités territoriales
- Second collège : 11 membres, représentant les professions, organismes et associations intéressées par le développement du tourisme du territoire.

Les fonctions des membres du Comité de Direction, du premier comme du second collège, prennent fin au plus tard lors du renouvellement général des collectivités.

Les membres du Comité de Direction sont soumis à une obligation d'assiduité à ses réunions. En cas de manquements répétés d'un membre à cette obligation d'assiduité, le Comité pourra, après rappel à l'ordre, mettre fin aux fonctions de ce membre.

Il sera remplacé :

- pour le premier collège : par un suppléant de la collectivité dont il est issu qui devient membre titulaire ;
- pour le second collège : par son suppléant

Pour chaque collège un nouveau suppléant sera alors désigné selon les règles générales prévues à l'article 5.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Comité pour assister à des réunions hors du territoire, seront remboursés sur justificatifs, sur décision du Comité de Direction.

### **Article 5 - Désignation des membres du Comité de Direction**

#### **5.1 – Premier collège : les représentants des trois EPCI**

Les représentants des trois EPCI sont au nombre total de douze (12), dont six (6) issus d'Annemasse-Les-Voirons Agglomération, quatre (4) de la Communauté de Communes du Genevois et deux (2) de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Les suppléants sont au nombre de douze (12) selon la même répartition que les membres titulaires. En cas d'impossibilité de pourvoir tous les sièges de suppléants, seuls les suppléants issus du même EPCI que le titulaire seront sollicités pour occuper les sièges vacants.

Sauf nouvelle délibération de leur conseil communautaire, ils sont désignés pour la durée de leur mandat.

## **5. 2 – Second collège : les représentants des professions, organismes et associations intéressés par le tourisme et exerçant leur activité sur le territoire :**

Le second collège est composé de onze (11) membres, chaque membre disposant d'un suppléant. Ils représentent les 3 territoires ainsi les catégories socio-professionnelles suivantes :

- Hébergements : Hôtellerie, hôtellerie de plein air, résidences de tourisme, loueurs de Meublés de Tourisme et chambres d'hôtes
- Loisirs : Associations, sites touristiques, culturels, sportifs, structures dédiées au grand public, restaurant, bar, commerce ou producteur alimentaire
- Affaires : Prestataire de service, espaces de conventions et séminaires, agences événementielles, prestataires d'activités adaptées aux clientèles professionnelles

Les EPCI précisent, dans une délibération concordante, la composition et les modalités de désignation de ce second collège, dans le respect des dispositions ci-dessus (article R133-3 du code du tourisme).

### Désignation des titulaires et des suppléants :

L'ensemble de ces représentants du deuxième collège et leurs suppléants sont élus par les professionnels exerçant la même activité au cours d'une réunion organisée à l'initiative de l'Office de Tourisme, après chaque renouvellement des Conseils Communautaires. Chaque membre devra représenter au mieux les différents territoires membres de l'OT.

Procédure infructueuse pour le second collège (absence de candidats ou d'électeurs ayant pour conséquence la vacance de postes).

En cas de procédure infructueuse, les Présidents des EPCI désignent d'un commun accord un nombre équivalent de personnalités qualifiées issues des milieux professionnels du tourisme.

## **5.3 Invitation au Comité de Direction :**

Le Président peut demander, de façon ponctuelle ou plus régulière, à certaines institutions, organismes ou personnes qualifiées, d'assister au Comité de Direction sans voix délibérative, et notamment :

- le Trésorier de l'Office de Tourisme ;
- l'Association pour le Développement des Entreprises Lémaniques
- la Maison de l'Eco ;
- les réseaux de mobilités tels que TAC/RATP ;
- l'Archipel Butor (Annemasse Agglomération)
- l'Office de commerce « Coté Annemasse »
- les Unions commerciales situées sur les territoires des EPCI
- le Syndicat Mixte du Salève et le Syndicat Mixte du Vuache
- la Villa du Parc (Ville d'Annemasse)
- le Téléphérique du Salève
- le Club des Hébergeurs d'Annemasse et du Genevois (CHAG)



- toutes autres structures, instances ou acteurs des territoires. Le Président jugera pertinent de faire participer à un CODIR pour un sujet précis, par exemple des organisateurs d'événements et festivals, les responsables des Maisons des Jeunes et de la Culture, etc.
- les techniciens référents au tourisme travaillant au sein des EPCI ou tout autre technicien qui pourrait être concerné par un sujet (mobilité, écologie, économie, etc.).

(cette liste n'est pas exhaustive)

Les EPCI peuvent également proposer au Président l'ajout d'invités supplémentaires pertinents en fonction des thèmes abordés ou de l'évolution du territoire.

## **Article 6 - Fonctionnement du Comité de Direction**

### **6.1 – Déroulement des séances**

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

Lorsqu'un membre du Comité, convoqué à une séance, fait savoir qu'il ne pourra pas y siéger, l'OT convoque le suppléant.

Le Comité se réunit au moins six fois par an.

En outre, le Comité est convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président.

Si un membre du CODIR souhaite mettre un sujet à l'Ordre du Jour, il devra en informer préalablement la Direction et/ou le Président au moins 15 jours avant la séance concernée.

Le Président pourra alors mettre ce sujet à l'Ordre du Jour ou, au besoin, le reporter à une séance ultérieure lui permettant de préparer ses documents.

Le Directeur de l'Office de Tourisme assiste aux séances du Comité de Direction avec voix consultative. Il peut être amené à prendre la parole pour présenter les sujets à l'ordre du jour. Il assure le secrétariat et tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet à la signature du Président sous quinzaine.

Les délibérations du Comité de Direction sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président ou par un membre du Comité habilité à cet effet par le Président.

### **6.2 – Convocation aux séances et quorum**

Les membres titulaires sont convoqués par le Président au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, par lettre simple ou courriel.

Sur première convocation, le Comité ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents à la séance avec voix délibérative est au moins de douze (12).



Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, convoqués à 8 jours d'intervalle au moins.

Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour de la séance et les projets de délibérations sont joints à la convocation adressée à chaque membre du Comité.

### **6.3 – Votes**

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 7 - Attributions du Comité de Direction**

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment sur :

- le budget des recettes et des dépenses ;
- le compte financier de l'exercice écoulé ;
- la fixation des effectifs du personnel et le niveau de leurs rémunérations
- la stratégie marketing, les actions phares ainsi que le plan d'actions annuel de l'Office de Tourisme ;
- les projets de création de services ou installations touristiques ou sportives ;
- les questions qui lui sont soumises par les Conseils Communautaires des EPCI et transmises par courriel ou courrier postal ;
- les acquisitions, aliénations ou mises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location ou mises à disposition de biens appartenant à l'Office de Tourisme ;
- toutes questions relatives au développement du tourisme sur la destination (Schéma de Développement Touristique, Etude Hôtelière, stratégie d'encadrement des meublés de tourisme...).

## **Article 8 – Le Président et les Vice-Présidents**

### **8.1 – Le Président**

Le Président de l'Office de Tourisme est élu par le Comité de Direction en son sein. Il est issu du premier collège.

En outre, il préside les différentes réunions nécessaires au bon fonctionnement (Gouvernance, réunions politiques stratégiques en dehors de la réunion des Présidents d'EPCI, etc.) etc.

En cas de partage des avis lors des réunions de Gouvernance ou autres réunions non soumises à délibération, la voix du Président est prépondérante.

### **8.2 – Le(s) Vice-Président(s)**

Le Comité de Direction élit deux Vice-Présidents parmi ses membres issus des deux collèges :

- Le vice-président du premier collège
- Le vice-président du second collège (porte-parole de l'ensemble des activités socioprofessionnelles touristiques de la destination.)

En cas d'absence du Président, un vice-président préside le Comité de Direction ou les réunions Gouvernance.

Le Président peut donner délégation au Vice-Président sur les domaines qu'il estime nécessaires. Le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

### **8.3. - Le(s) délégué(s)**

En raison de la nature intercommunautaire de l'office de tourisme et de son élargissement géographique, le comité de direction désigne un membre du premier collège issu du territoire non représenté par le Président et le premier VP. Le délégué est l'interlocuteur privilégié pour les projets touristiques développés sur le territoire de l'EPCI dont il est élu. Un autre délégué pourra être nommé si le territoire s'élargit davantage.

## **Article 9 – Le Directeur**

Le Directeur est nommé par délibération du comité de direction sur proposition du Président. Son licenciement ou le non-renouvellement de son contrat CDD sont soumis aux mêmes formes. Il en est de même pour son passage en CDI.

Pour pouvoir être nommé au poste de Directeur, le candidat doit remplir les conditions prévues par le Code du Tourisme, notamment son article R133-12.

La limite d'âge applicable à la fonction du poste de Directeur est celle applicable aux agents non titulaires des collectivités territoriales.

Le Directeur ne peut pas être conseiller municipal d'une commune membre du territoire de l'Office de Tourisme.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L1224-1 et suivants le Code du Travail, le Directeur est nommé par contrat conclu pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable une fois par reconduction expresse.

Ce contrat peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice des fonctions.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé(e) perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les modalités applicables aux agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

### **Article 10 – Attributions du Directeur**

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Le Directeur est le représentant légal de l'Office de Tourisme.

Il agit en justice ou assure la défense de l'Office de Tourisme.

Le Directeur assure le secrétariat du Comité de Direction et de toutes autres réunions stratégiques.

Il rédige le procès-verbal de leurs séances.

Le Directeur prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Président et du Comité de Direction.

Le Directeur exerce un pilotage de l'ensemble des services de l'Office de Tourisme, sous réserve des dispositions ci-après, concernant le Comptable.

Avec l'agrément du Président, le Directeur recrute le personnel dans la limite des emplois inscrits au budget et décide des ruptures de contrats.

Le Directeur peut faire assermenter certains agents nommés par ses soins et agréés par le Préfet.

Le Directeur est l'ordonnateur de l'Office de Tourisme, et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Directeur prépare le budget soumis à validation du Comité de Direction et aux EPCI.

Conformément à l'article 14.4, le Directeur peut se voir déléguer par le Comité de Direction le pouvoir de décider, sur avis conforme du Comptable, de la création de régie(s) de recettes et de recettes d'avances.

Le Directeur en rend compte au Comité de Direction par un rapport écrit.

Conformément à l'article 12.3 le Directeur peut se voir déléguer par le Comité de Direction le pouvoir de décider de déroger, après autorisation expresse du Trésorier-Payeur Général, à l'obligation de dépôt des fonds de l'Office de Tourisme auprès du Trésor Public, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Il en rend compte au Comité de Direction par un rapport écrit.

Le Directeur passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tous actes, contrats et marchés.

Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont les crédits sont inscrits au budget.

Le Directeur en rend compte au Comité de Direction par un rapport écrit.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un(e) ou plusieurs adjoint(e)s ou responsables de service.

Le Directeur établit chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme qui est soumis par le Président à la validation du Comité de Direction, puis aux Conseils des Communautaires.

### **III – BUDGET ET COMPTABILITÉ**

#### **Article 11 – Le Budget**

##### **11.1 – Nature des recettes et dépenses**

Le budget de l'Office de Tourisme comprend en recettes les produits suivants :

- la taxe de séjour ;
- les subventions ;
- les recettes provenant des prestations et de la gestion de services ou installations touristiques ou de loisirs ;
- les recettes des renouvellements des partenariats annuels
- les recettes générées par les actions commerciales (dossiers réceptifs, ventes d'encarts publicitaires, ventes de produits de librairie ou boutique, etc.) ;
- les souscriptions particulières et offres de concours ;
- les dons et legs ;
- les recettes des placements de fonds.

Le budget de l'Office de Tourisme comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de communication - promotion, de publicité, de commercialisation et d'accueil ;
- les frais engendrés par la conduite d'études ;
- les dépenses inhérentes à l'exploitation des installations et équipements touristiques ou de loisirs concédés à l'Office de Tourisme ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- les dépenses d'investissement relatives aux mêmes installations et équipements ;
- les frais inhérents à la création et à l'organisation d'évènements sous réserve de l'article 3 des présents statuts.

##### **11.2 – Présentation du Budget**

Le budget est préparé par le Directeur et présenté par le Président aux EPCI et au Comité de Direction qui en délibère selon le calendrier prévu par les textes légaux et réglementaires.

Le budget est notamment préparé conformément aux articles R. 2221-43 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales. Il est notamment présenté en deux sections :

dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;

dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Le projet de budget prévoit le montant de la subvention globale demandée aux collectivités publiques de tutelle.

La subvention globale prévue à la charge des EPCI est répartie en d'habitants de chaque collectivité (dernière situation INSEE connue) qui est le principe de base du calcul.

Le mode de calcul pourra toutefois être revu en prenant l'avis d'une commission politique instituée à cet effet et composée :

- des Présidents des EPCI de tutelle ;
- du Président, des Vice-Président(s) et délégué(s) de l'Office de Tourisme ;
- des Directeurs Généraux des services des EPCI ;
- du Directeur de l'Office de Tourisme

Cette commission politique est convoquée conjointement par les Présidents des EPCI de tutelle après le Débat d'Orientations Budgétaires annuel de l'Office de Tourisme et sur présentation de son projet de budget.

Ses avis prennent en compte la Convention d'Objectifs entre les EPCI et l'Office de Tourisme.

Ses conclusions, rédigées par les Directeurs Généraux des Services, sont communiquées conjointement par les Présidents des EPCI au Comité de Direction de l'Office de Tourisme avant le vote de son budget.

### **11.3 – Vote du Budget**

Le Comité de Direction adopte le budget selon le calendrier prévu par les textes légaux et réglementaires.

Le budget est voté en équilibre en recettes et en dépenses par section. Les crédits sont votés par chapitre et, si le Comité de Direction le décide, par article.

Le budget fait l'objet d'une présentation par activité qui lui est annexée.

Après son adoption par le Comité de Direction, le budget est soumis à l'approbation des Conseils Communautaires qui doivent l'approuver.

### **11.4 – Compte de fin d'exercice**

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet aux EPCI pour approbation.

## **Article 12 – Comptabilité**

### **12.1 – Le Comptable**

Les fonctions de Comptable de l'Office de Tourisme sont confiées soit à un comptable direct du Trésor Public, soit à un agent comptable.

Le Comptable de l'Office de Tourisme est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Trésorier-Payeur Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

## **12.2 – Tenue de la comptabilité**

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.

Les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'Office de Tourisme.

## **12.3 – Dépôt des fonds**

Les fonds de l'Office de Tourisme sont déposés au Trésor Public.

Toutefois, le Comité de Direction peut décider, après autorisation expresse du Trésorier-Payeur Général, de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Directeur.

## **12.4 – Régies de recettes et d'avances**

Le Comité de Direction, sur avis conforme du Comptable de l'Office de Tourisme, peut décider de créer des régies de recettes et de recettes d'avances.

Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Directeur.

Les Régisseurs sont nommés par le Directeur sur avis conforme du Comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R. 1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 - Régime du personnel**

Les agents de l'Office autres que le Directeur, et éventuellement le personnel statutaire de droit public mis à disposition, sont recrutés par contrats de droit privé dans le cadre de la convention collective nationale applicable (à la date des présents statuts : la convention collective nationale des organismes de tourisme).

Les éventuels litiges opposant l'Office de Tourisme à son personnel relèvent du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

Les litiges des contrats de droit public relèvent quant à eux du Tribunal Administratif.

### **Article 14 – Marchés**

Les marchés de travaux, fournitures et services de l'Office de Tourisme sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

## **Article 15 – Biens de l’Office de Tourisme**

Outre les biens qu’il acquiert sur ses fonds propres, l’Office de Tourisme, pour l’exécution des missions qui lui sont confiées, peut bénéficier de la mise à disposition de biens des EPCI ou de toute autre personne.

Toute mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, donne lieu à l’établissement d’une convention de mise à disposition entre l’Office de Tourisme et le propriétaire du bien ou l’employeur du personnel.

Dès la mise en œuvre de l’Office de Tourisme, les EPCI mettent à disposition de l’Office de Tourisme les biens dont la liste est transmise lors de l’état des lieux d’entrée.

## **Article 16 - Assurances**

L’Office de Tourisme souscrit l’ensemble des assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir ses activités.

Il doit également assurer contre les risques de toutes natures, et de manière appropriée, l’ensemble des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition.

## **Article 17 - Contrôle des EPCI**

D’une manière générale, les EPCI pourront à tout moment demander toute justification concernant l’accomplissement des missions de l’Office de Tourisme et obtenir tous documents comptables, statistiques ou autres éléments qui leur seraient utiles.

D’un commun accord, les collectivités pourront effectuer toutes vérifications sur pièces et sur place.

A cet effet, une convention d’objectifs triennale est co-rédigée et co-signée entre l’Office de Tourisme et les EPCI, précisant leurs participations et fixant les missions de l’OT, les enjeux touristiques de la destination ainsi que les grands axes stratégiques de développement sur 3 ans.

L’Office de Tourisme remet son rapport annuel d’activités et son rapport financier aux EPCI avant le 30 juin de l’exercice suivant l’exercice auxquels ils se rapportent.

## **Article 18 – Transmission au Préfet**

Afin d’assurer le caractère exécutoire des décisions de l’Office de Tourisme, le Directeur, sous le contrôle du Président, dans les meilleurs délais, la transmission au Préfet de la Haute-Savoie des actes de l’Office de Tourisme, et, notamment :

- le budget de l’Office de Tourisme et les décisions à caractère budgétaire et financier ;
- les délibérations du Comité de Direction ;
- les décisions du Président ou du Directeur présentant un caractère réglementaire ;
- les actes relatifs au recrutement et à la fin des fonctions du Directeur ;
- les actes relatifs au Comptable ;
- les actes relatifs aux délégations de service public et aux marchés publics autres que ceux dispensés d’une telle transmission en raison de leur montant.



## Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le Comité de Direction concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts. Il peut faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

## Article 20 – Dissolution

La dissolution de l'Office de Tourisme peut être prononcée par délibérations concordantes des EPCI. Cette délibération fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Office de Tourisme.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

La dissolution de l'Office de Tourisme met fin, de droit, aux conventions liant l'Office de Tourisme aux EPCI.

Les Présidents des Communautés sont chargés de procéder à la liquidation de l'Office de Tourisme. Ils peuvent désigner par arrêté un Liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

En application de l'article R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales ce Liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du Comptable.

Le Liquidateur prépare le compte administratif de l'exercice qui est transmis au Préfet.

Les opérations de liquidation sont reprises dans une comptabilité tenue par le Comptable. Cette comptabilité est annexée à celles des Communautés.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes des Communautés dans les conditions fixées par délibérations concordantes :

- Statuts adoptés par délibération du Conseil communautaire Annemasse Agglomération, en date du....., n° de délibération .....
- Statuts adoptés par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois, en date du....., n° de délibération .....
- Statuts adoptés par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, en date du....., n° de délibération .....

Le Président

Transmis en Préfecture de la Haute-Savoie le :